

# **Alliance Francophone pour l'Accouchement Respecté**

L'AFAR rassemble des personnes, et des associations de soutien et d'information pour la naissance respectée.

## **AFAR : statuts**

Tels que présentés à la préfecture en mai 2003  
Révision décembre 2008

## STATUTS

### Article 1

#### **Art. 1-1 : dénomination – sigle**

Il est formé entre l'ensemble des adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée « Alliance Francophone pour l'Accouchement Respecté », et dont l'abrégié « AFAR » servira de sigle.

#### **Art. 1-2 : objet**

Considérant que les femmes et les couples n'ont plus le choix de l'accouchement ; considérant que c'est devenu un acte hypermédicalisé pour touTEs ; considérant que c'est un moment privilégié dans la vie d'une femme, d'un couple, qui de plus génère des droits, l'AFAR informe des choix possibles, et agit pour défendre les libertés individuelles. L'AFAR n'a ni théorie ni dogme à diffuser, et est totalement libre et indépendante de toute école ou doctrine médicale, religieuse ou politique.

#### **Art. 1-3 : moyens d'action**

Pour atteindre ses objectifs, l'AFAR utilisera *tous moyens appropriés* qui pourront être définis par le Conseil d'Administration (ci-après CA) ou par le règlement intérieur, et adopte en particulier :

**1-3-1** : d'organiser la Semaine Mondiale pour l'Accouchement Respecté (ci-après SMAR). Pour une mobilisation internationale, la SMAR est l'occasion d'exprimer un engagement pour l'accouchement respecté, et de mettre en valeur les actions en ce sens autour d'un thème (différent chaque année) ;

**1-3-2** : de soutenir les associations « naissance » et d'usagers, groupes locaux de réunions d'échanges, ainsi que leurs actions locales ;

**1-3-3** : de créer un site Internet pour diffuser l'information et mettre à disposition du public une banque de données en français sur les dernières informations médicales, et tout ce qui concerne l'association. Spécialement pour la SMAR, la page devra être en anglais ;

**1-3-4** : d'assurer l'information par *tous moyens* comme : la vente de documents, la constitution de dossiers de presse, le recensement des associations et actions, et la communication aux médias ;

**1-3-5** : d'organiser des conférences, soit en sollicitant unE intervenantE extérieurE, soit en sollicitant une ou des personnes du Conseil d'Administration, et en ce cas, le discours devra être approuvé par le CA ;

**1-3-6** : de mettre en relation parents et professionnels, tant que les maisons de naissance ne pourront légalement voir le jour en France ;

**1-3-7** : de défendre le fait que la naissance à la maison demeure la référence à partir de laquelle tous les programmes des maternités doivent être évalués. De demander la transparence et la publication des chiffres annuels des structures médicales en matière de périnatalité ;

**1-3-8** : d'utiliser son droit d'ester en justice pour le respect du corps des femmes lors de l'enfantement, de l'accueil du bébé, de la cellule familiale, de l'accompagnant, et de l'application des dispositions légales et réglementaires.

**Art. 1-4 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations ; les subventions de l'Etat, des départements et des communes ; toutes ressources autorisées par la loi ; les ventes de tous documents créés par l'AFAR comme supports à la diffusion des informations et des actions.

**Art. 1-5 : siège**

Le siège social de l'AFAR est fixé c/o Françoise Bardes, 70 rue Amiral Mouchez, 75014 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du CA.

**Art. 1-6 : durée**

La durée de l'AFAR est illimitée.

Article 2

**Art. 2-1 : composition**

Dans un souci de transparence, l'AFAR présente une page Internet avec la liste de ses membres. Le site est donc déclaré à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**Art. 2-1-1** : Sont membres de l'AFAR les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation.

**Art. 2-1-2** : Le CA peut nommer membre honoraire toute personne à qui il veut rendre un hommage particulier, eu égard aux services rendus à l'association. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation et ne doivent aucune sorte de prestation à l'association. Ils peuvent être élus au CA.

**Art. 2-2 : cotisation**

La cotisation est annuelle et contribue à la vie matérielle de l'AFAR. Elle est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les personnes physiques versent une cotisation individuelle, les personnes morales une cotisation spéciale. Le montant de ces diverses cotisations est fixé par le CA.

**Art. 2-3 : adhésion**

Toute personne morale doit motiver son désir d'affiliation à l'AFAR, qui délibère en CA. Le CA peut refuser l'affiliation d'une personne morale s'il considère que ses buts ne correspondent pas à ceux de l'AFAR. L'association ou l'appareillement d'une personne

morale à un mouvement religieux, philosophique ou sectaire peuvent constituer une raison suffisante pour le rejet de sa demande d'affiliation.

#### **Art. 2-4 : démission - exclusion**

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par le décès, la démission signifiée par écrit, la radiation pour non paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée par le CA pour non respect des statuts et règlements, ou pour motif grave, l'intéresséE ayant été invitéE par lettre recommandée, dans ce dernier cas, à se présenter devant le bureau pour exposer son point de vue.
- pour les personnes morales, par la liquidation judiciaire ou la dissolution, la démission signifiée par écrit, la radiation pour non paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée par le CA pour non respect des statuts et règlements, ou pour motif grave, l'intéresséE (ou son représentant) ayant été invitéE par lettre recommandée, dans ce dernier cas, à se présenter devant le bureau pour exposer son point de vue.

### Article 3

#### **Art. 3-1 : Conseil d'Administration (ci-après CA)**

##### **Art. 3-1-1 : rôle - pouvoirs**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour formuler, définir et mettre en œuvre la politique de l'AFAR, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale (ci-après AG). Il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, et statuer sur l'exclusion des membres tel que précisé à l'article 2-4. Il arrête le budget et les comptes annuels qui seront présentés à l'AG. Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en qualité d'administrateur. Cependant, outre que des remboursements de frais sont possibles, les membres du CA peuvent être rémunérés ponctuellement tel qu'énoncé à l'article 1-3-5.

##### **Art. 3-1-2 : composition**

L'association est administrée par un CA composé de 7 membres au moins et de 13 membres au plus. 4 sont membres de droit, dont la durée du mandat n'est pas limitée : le/la présidentE, le/la vice-présidentE, le/la coordinateur/trice de la SMAR, et le/la coordinateur/trice Maison/parent/professionnel. Les autres sont des membres élus. Le CA ne peut être composé que de personnes physiques, élues lors de l'AG ordinaire. La durée des mandats, pour les personnes élues lors de l'AG, est de deux ans renouvelables.

##### **Art. 3-1-3 : effectif minimum**

Si un siège d'administrateur élu devient vacant dans l'intervalle d'un mandat, et que le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de 7, le CA devra procéder à son remplacement sans délai. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Art. 3-1-4 : radiation**

Le CA peut décider, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exception du membre concerné, de radier un de ses membres ou de suspendre ses pouvoirs pendant une période déterminée. Cette décision est prononcée jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui peut rétablir le membre radié dans ses fonctions. Le CA pourvoit au remplacement provisoire du membre radié selon les modalités de l'article 3-1-3.

**Art. 3-1-5 : poste de direction**

Le CA peut désigner unE directeur/trice qui prendra en main toute ou partie des affaires courantes de l'association, moyennant rémunération.

**Art. 3-1-6 : fonctionnement**

Le CA se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire dans le courant de l'année. Il peut également communiquer par le biais d'une liste de discussion Internet privée « AFAR-CA » qui ne comprend que les membres du CA. Ce système permet à l'association d'éviter les dépenses de frais inutiles. Ainsi toute personne qui se présente à l'élection au CA doit avoir un accès Internet, et consulter régulièrement sa messagerie. Cette liste de discussion est sous la responsabilité du/de la secrétaire de l'AFAR, qui devra régulièrement résumer les délibérations et opinions, trimestriellement (ou selon la fréquence qu'il/elle jugera nécessaire), sur une page web du site Internet de l'association.

Les minutes des réunions du Conseil d'Administration, signées par les membres présents et collectées dans un livre de délibérations, tiennent lieu de référence des décisions prises par le CA. Tout membre du CA peut demander au/à la secrétaire de lui faire parvenir à ses frais copie de tout ou partie du livre de délibérations des réunions du CA.

**Art. 3-1-7 : tierces personnes**

La participation de tierces personnes aux réunions du CA est soumise à l'approbation par vote majoritaire des membres présents ou représentés. Ces personnes participent aux délibérations en qualité de conseillers, mais ne peuvent pas prendre part aux décisions.

**Art. 3-2 : le bureau exécutif****Art. 3-2-1 : composition**

Le bureau de l'association est une émanation du CA. Il ne peut être composé que de personnes physiques et se compose comme suit :

- UnE présidentE
- UnE vice-présidentE
- UnE secrétaire, et éventuellement d'unE secrétaire adjointE
- UnE trésorierE, et éventuellement d'unE trésorierE adjointE

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans par le CA. Les mandats sont renouvelables.

#### **Art. 3-2-2 : fonctionnement**

- Le/la présidente est chargéE d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le/la vice-présidentE seconde le/la présidentE dans ses fonctions et le/la remplace en cas d'empêchement.
- Le/la secrétaire est chargéE de la liste de discussion du CA, et de la rédaction des compte-rendus qui seront édités sur le site Internet. Il/elle s'occupe de la correspondance et des archives de celle-ci.
- Le/la trésorierE tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la/le présidentE, il/elle effectue et reçoit toutes sommes ; il/elle procède, avec l'autorisation du CA, au retrait, au transfert et à l'aliénation des tous biens et valeurs ; il/elle contrôle et établit le rapport financier annuel.

### Article 4

#### **Art. 4-1 : qualification - fonction**

Les membres se réunissent en Assemblées Générales (ci-après AG), lesquelles sont qualifiées d'*extraordinaires* lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'*ordinaires* dans les autres cas. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'AG extraordinaire détermine les conditions de liquidation de l'association.

#### **Art. 4-2 : procuration**

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre, à qui l'absent aura donné pouvoir par écrit.

#### **Art. 4-3 : Assemblée Générale ordinaire**

##### **Art. 4-3-1 : rôle – convocation**

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les orientations de l'AFAR. Elle se réunit chaque année sur convocation du/de la présidentE du CA. En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le CA lorsqu'il le juge utile. Les membres de l'AFAR sont informés de la date de l'Assemblée Générale six semaines (au plus tard) avant sa tenue. Ils sont informés de l'ordre du jour et des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale ; ils reçoivent le rapport moral du/de la présidentE et le rapport financier du/de la trésorierE, ainsi que les actes de candidatures aux postes à pourvoir au CA.

##### **Art. 4-3-2- : composition**

Ne peuvent faire acte de candidature que les membres de l'association qui ont été admis trois mois au moins avant la réunion de l'AG. Les candidatures sont motivées par écrit, et associées à une présentation de quelques lignes. Elles sont incluses dans le courrier de convocation de l'AG, afin que les membres en aient connaissance avant le début de l'AG. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de propositions spontanées pour l'élection, le CA peut proposer à unE membre de se présenter. Afin de valider l'article 3-1-2 et si un ou plusieurs sièges d'administrateurs restent vacants,

le CA peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, afin de ne pas paralyser le fonctionnement de l'AFAR. Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'AG suivante.

**Art. 4-3-3 : fonctionnement – délibération**

Afin que l'ordre du jour et les orientations de l'AFAR ne soient pas seulement entre les mains du CA, et afin que tous les membres se sentent impliqués, une liste Internet de discussion privée (et seulement accessible aux membres) « AFARliste » permettra tout au long de l'année d'échanger et de confronter les idées, qui seront mises en délibération à l'Assemblée Générale. Mais, afin de travailler en toute transparence, les messages archivés pourront être lus du public.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'AFAR à jour du paiement de leur cotisation. Chaque membre présent dispose d'une voix. Chaque personne morale représentée par unE déléguéE (qu'elle aura désignéE) dispose d'une voix. Les délibérations et élections organisées lors de l'Assemblée Générale se font à bulletin secret. A l'initiative du Président de séance, et si moins de trois membres présents s'y opposent, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les élections à la majorité relative à un tour.

L'AG peut censurer, par un vote à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, toute décision prise par le CA durant l'année écoulée.

**Art- 4-3-4 : quorum**

Pour délibérer valablement, l'AG doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée peut siéger sans quorum une heure plus tard, ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés.

**Art. 4-4 : Assemblée Générale extraordinaire**

**Art. 4-4-1 : rôle – convocation**

L'AG extraordinaire est convoquée par la/la présidentE, à l'initiative du CA, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'AFAR. Les membres de l'AFAR sont informés de la date de l'Assemblée Générale extraordinaire six semaines (au plus tard) avant sa tenue. Ils sont informés de l'ordre du jour joint à la convocation, et ne peuvent statuer que sur celui-ci et tels que définis à l'article 4-1.

**Art. 4-4-2 : fonctionnement – délibération - quorum**

La composition et le quorum de l'AG extraordinaire sont les mêmes que pour l'AG ordinaire. Si les conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée peut siéger sans quorum une heure plus tard, ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les décisions de cette deuxième AG extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Art. 4-5 : vote par correspondance**

Certaines décisions peuvent faire l'effet d'un vote par correspondance. Dans ce cas, la question soumise au vote est explicitée par écrit à tous les membres votants au moins quinze jours avant la réunion de l'AG. Les bulletins expédiés par la poste ou confiés à un membre du bureau sont dépouillés pendant la réunion de l'AG. Toute précaution doit être prise pour garantir l'anonymat du vote et certifier la provenance des bulletins de vote.

### Article 5

#### **Art. 5-1 : procès verbaux**

Les délibérations, tant de l'AG ordinaire que de l'AG extraordinaire des membres, sont constatées par des procès verbaux établis sur une page du site Internet de l'AFAR. Ces procès verbaux peuvent être librement consultables. Ils peuvent être imprimés, et les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le/la présidentE ou par le/la secrétaire.

Le bureau de l'association est chargé de rendre publics, sur une page web accessible depuis la page d'accueil du site de l'association, les rapports moraux et financiers, ainsi que les bilans et comptes de résultats de toutes les années écoulées.

#### **Art. 5-2 : compte bancaire**

Le Conseil d'Administration choisit un établissement bancaire ou postal dans lequel un compte est ouvert au nom de l'Association. Le compte est géré par le/la trésorierE, avec procuration pour le/la présidentE. En cas d'absence prolongée du trésorier, le CA peut désigner parmi ses membres un trésorier adjoint qui gèrera le compte.

En cas de besoin, d'autres comptes peuvent être ouverts dans n'importe quel établissement bancaire ou postal, et gérés par des membres du CA, sous réserve que ces comptes soient approvisionnés exclusivement par des transferts à partir du compte principal de l'association.

#### **Art. 5-3 : année fiscale**

L'année fiscale de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Art 5-4 : conventions**

Le Conseil d'Administration est habilité à passer des conventions avec d'autres associations loi de 1901, ou tout autre partenaire institutionnel, de durée maximum un an renouvelables par tacite reconduction, et à désigner un responsable dans l'association pour gérer les projets communs aux associations qui font l'objet de la convention.

#### **Art. 5-5 : règlement intérieur**

Les dispositions des présents statuts pourront être, en ce qui concerne certaines modalités d'application, complétées par un règlement intérieur. Ce règlement est préparé par le CA et soumis à l'approbation de l'AG ordinaire.



## Article 6

### **Art 6-1 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.